

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 10 juin 2025

Vote(s) pour : 42
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 16 juin 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n°2025-06-16-BD-56 :

Dotation 2025 de la Caisse d'Allocation Familiale de la Moselle au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n°11 « Mettre en œuvre le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle d'accorder une subvention d'un montant de 271 220 € à Metz Métropole pour le FSL au titre de l'exercice en cours,
VU la convention de financement avec la CAF de la Moselle « Dotation 2025 au FSL »,
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL de Metz Métropole,

DECIDE d'accepter la dotation de la CAF de la Moselle au FSL au titre de l'exercice 2025,
APPROUVE la convention de financement afférente,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante jointe en annexe.

VDP MR

Metz, le 17 juin 2025


Le Secrétaire de séance



Nicolas KARMANN
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE FINANCEMENT



**Fonds de solidarité logement (FSL)
Dotations sur fonds locaux**

METZ METROPOLE



Convention de financement Dotations 2025 au FSL « Subvention fonds locaux »

Les conditions ci-dessous constituent la présente convention.

N° dossier :

Entre



Metz Métropole

dont le siège est à Metz – Maison de la Métropole - 1 Place du Parlement
CS 30353 57011 Metz Cedex 1

représentée par **Monsieur François GROSDIDIER**
Président

Ou son représentant, **Monsieur Frédéric NAVROT**, Vice-Président Délégué

Ci-après, désignée « l'Eurométropole de Metz »

Et



La Caisse d'Allocations familiales de la Moselle

dont le siège est à 57020 METZ CEDEX 01 – ACTION SOCIALE – TSA 50018

représentée par **Monsieur Laurent PONTE**
Directeur

Ci-après, désignée « La Caf »

Préambule

Le fonds de solidarité logement (FSL) est un fonds d'aides qui attribue des aides financières pour l'accès et le maintien durable dans le logement.

Il s'adresse aux personnes en difficulté et sous conditions de ressources.

Depuis 2020, la gestion du dispositif est confiée au Département et à l'Eurométropole de Metz.

La Caf de la Moselle soutient l'accès et le maintien dans le logement par l'abondement du FSL à hauteur d'un montant maximum de 955 000 € réparti entre le Département et l'Eurométropole.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de contribution de la Caf au fonds de solidarité logement. Le financement est associé à la présente convention, et non destiné au fonctionnement général du gestionnaire. Il ne peut être considéré comme pérenne par le gestionnaire qui doit prévoir les mesures à mettre en œuvre pour pallier un éventuel non-renouvellement de la convention.

Elle fixe les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 : Le champ de la convention

Le Conseil d'administration de la Caf a décidé d'abonder le FSL pour permettre au gestionnaire d'attribuer les aides individuelles.

Article 3 : Le montant de l'aide financière et les modalités de versement

3.1 Montant de l'aide financière accordée

Le montant de l'aide attribuée à Metz Métropole est plafonné à 271 220 €, dans la limite de 20 % des dépenses réelles, pour les aides financières figurant au compte de résultat du FSL pour l'exercice concerné.

Cette subvention vous est accordée sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC).

3.2 Modalités de versement de l'aide

La Caf versera un acompte de 50 % de la dotation prévisionnelle, dès la décision de financement du Conseil d'administration et de la signature de la convention, et d'un solde, versé après réception des comptes administratifs en début d'année suivante.

Le solde sera réajusté le cas échéant, pour tenir compte de la limite de 20 % des dépenses effectives constatées au titre des aides financières.

Le gestionnaire s'engage à fournir le bilan d'activité et financier mentionné à l'article 2 pour lequel le conseil d'administration a décidé d'accorder une aide.

Ces justificatifs sont à fournir prioritairement par courriel aux services de la CAF, au plus tard le 30 juin de l'année 2026.

A défaut, la Caf devra annuler le **30 juin 2026** la subvention non payée et réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives fournies.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés, le gestionnaire s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

L'aide versée par la Caf correspond à l'aide décidée mentionnée à l'article 3.1, dans la limite du coût réel de l'activité.

Article 4 : Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés).

L'utilisation du logo de la Caf sera soumise à un accord préalable et ne pourra être envisagée que sur les productions prévues dans le cadre de la convention de partenariat et nullement sur le rapport général d'activités ou autres publications.

4.2 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires.

Article 5 : Les engagements de la Caf

La caisse d'allocations familiales de la Moselle s'engage à verser l'aide selon les modalités définies à l'article 3.

Article 6 : Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus et la CAF se réserve le droit de vérifier à tout moment le fonctionnement et la gestion de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, facturés, comptabilité analytique.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif (s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Article 7 : La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

Le caractère facultatif du renouvellement doit amener le gestionnaire à prendre toute disposition afin d'anticiper une éventuelle non-reconduction décidée par le conseil d'administration de la Caf.

La présente convention peut être résiliée d'office par la Caf, sans préavis, en cas de :

- non fourniture des pièces justificatives précisées à l'article 3 au plus tard le 30 juin 2026
- cessation de l'activité de l'équipement ou service
- constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes du contrat, le cas de retards répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes du contrat sans signature d'un avenant peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate du contrat

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à la Caf.

Article 8 : La fin de la convention

La résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

La résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Les effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 : Les recours

Le recours amiable

L'abondement du FSL étant une subvention de fonctionnement, Monsieur le Directeur de la Caf est compétent pour connaître les recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Le recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Metz, le

**Pour la Caf de Moselle.
Le Directeur
Laurent PONTE**

**Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué
Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES**

Résumé de l'acte

057-200039865-20250616-2025-06-BD56-DE

Numéro de l'acte : 2025-06-BD56
Date de décision : lundi 16 juin 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Dotation 2025 de la Caisse d'Allocation Familiale de la Moselle au Fonds de Solidarité pour le Logement.
Classification : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 18/06/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250616-2025-06-BD56-DE
Document principal : 99_DE-56.pdf

Historique :

17/06/25 17:46	En cours de création	
17/06/25 17:47	En préparation	Catherine DELLES
18/06/25 14:16	Reçu	Catherine DELLES
18/06/25 14:17	En cours de transmission	
18/06/25 14:18	Transmis en Préfecture	
18/06/25 14:23	Accusé de réception reçu	